



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES – BUREAU DES
COLLECTIVITES LOCALES
DDE – SAUHV/AP
Cité administrative
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 65 41
Télécopie : 05 53 03 66 10

081371

Arrêté n°.....
approuvant la carte communale de Beauronne, Saint Jean d'Ataux, Vallereuil et Saint
Severin d'Estissac
sur la communauté de communes de Moyenne Vallée de l'Isle

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 124.2-1, L 124.2, R 124.4 à R 124.8,

VU la demande de la communauté de communes de Moyenne Vallée de l'Isle d'élaborer une carte communale sur la totalité du territoire de la communauté de communes,

VU la désignation en date du 23 mai 2007 de monsieur René DESMOULIN, commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 18 juin 2007 soumettant les projets de cartes communales à enquête publique du 9 juillet 2007 au 10 août 2007 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2007 approuvant les cartes communales des communes de Beaupouyet, Beauronne, Saint Jean d'Ataux, Saint Severin d'Estissac et Vallereuil,

Vu le refus préfectoral en date du 6 mars 2008 pour les communes de Beauronne, Saint Jean d'Ataux, Saint Severin d'Estissac et Vallereuil,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2008 approuvant les cartes communales des communes de Beauronne, Saint Jean d'Ataux, Saint Severin d'Estissac et Vallereuil,

VU la consultation des services concernés qui ont émis des avis favorables,

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1^{er} : Les cartes communales des communes de Beauronne, Saint Jean d'Ataux, Saint Severin d'Estissac et Vallereuil, annexées au présent dossier, sont approuvées.

Article 2 : Conformément aux articles R 124.1 à R 124.3 du code de l'urbanisme le dossier comprend pour chaque carte :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 ou 2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier des cartes communales opposables aux tiers sont tenus à la disposition du public :

- au siège de la communauté de communes de Moyenne Vallée de l'Isle
- aux sièges des communes de Beauronne, Saint Jean d'Ataux, Saint Severin d'Estissac et Vallereuil,
- à l'unité territoriale de l'équipement de Périgueux/Vallée de l'Isle

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations du sol.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant les cartes communales seront affichés au siège de la communauté de communes ainsi qu'aux sièges des mairies concernées pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Mme. la secrétaire générale, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le président de la communauté de communes de Moyenne Vallée de l'Isle, MM. les maires de Beauronne, Saint Jean d'Ataux, Saint Severin d'Estissac et Vallereuil, MM. les chefs des services intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

18 JUIL. 2008

P/ Le Préfet

et son délégué

Le Sous-Préfet

Directrice de Cabinet

Emmanuelle BOCHENEK-PUREI